

**Gilles HERBACH**  
**Commissaire enquêteur**

24 rue de la croix d'Allier - 63350 Crevant-Laveine  
Tél. 04 73 68 73 07 / 06 61 77 33 48 - mél. herbach.gilles@orange.fr

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME**

**Communes de MESSEIX (Puy-de-Dôme)**

**et de MONESTIER-MERLINES (Corrèze)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**préalable à la mise en conformité des**  
**périmètres de protection des captages d'eau destinée à**  
**la consommation humaine - Forages de Bialon F1 et F2**  
**situés sur la commune de MESSEIX**

**Décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand**  
**n° E22000086 / 63 du 12 octobre 2022**

**Arrêté Inter préfectoral n° 20221606 de Messieurs le Préfet de la Corrèze**  
**et Préfet du Puy-de-Dôme**

**RAPPORT**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

10 janvier 2023

## SOMMAIRE

I - LE RAPPORT .....	3
I.1. Préambule – Cadre général .....	3
▪ Objet de l'enquête .....	3
▪ Identification de l'autorité organisatrice .....	3
▪ Composition du Dossier d'enquête .....	3
▪ Cadre législatif et réglementaire .....	4
I.2. Présentation .....	4
▪ Contexte général et justifications .....	4
▪ L'alimentation du CHPE et les 2 forages F1 et F2 (nouveau).....	5
▪ Descriptif général des équipements du site de production, localisation cadastrale .....	6
▪ Potentiel de production et exploitation actuelle.....	6
▪ Délimitation des périmètres de protection .....	7
▪ Chronologie et procédure actuelle.....	9
I.3. Organisation de l'enquête publique .....	9
▪ Information du public et publicité .....	9
▪ Entretien préalable avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain.....	10
I.4. Déroulement de l'enquête publique .....	10
▪ Permanences.....	11
▪ Auditions et avis reçus lors des permanences .....	11
▪ Avis (dont) courriers reçus hors des permanences.....	12
I.5. Traitement des observations .....	12
▪ Observations du public .....	12
▪ Procès-verbal de synthèse.....	13
II . LES CONCLUSIONS MOTIVÉES ET LES AVIS.....	14
⇒ Voir document séparé.....	14
▪ Annexe 1 - Délibération du 10 juin 2022 du Conseil Départemental de la Corrèze .....	15
▪ Annexe 2 - Désignation du Commissaire enquêteur .....	15
▪ Annexe 3 - Arrêté inter-préfectoral de prescription de l'enquête publique.....	15

## I - LE RAPPORT

### I.1. PREAMBULE – CADRE GENERAL

#### ▪ **Objet de l'enquête**

Le Conseil Départemental de la Corrèze a sollicité de Messieurs les Préfets de la Corrèze et du Puy-de-Dôme le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des prélèvements et des Mesures de protection des forages de Bialon alimentant le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande en application du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement .

Les captages F1 et F2 (nouveau) ne disposent pas des autorisations administratives pour réaliser les prélèvements d'eau et leur protection.

Il convient donc de régulariser la situation, objet de la présente enquête

Pour ce faire, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné Gilles HERBACH comme commissaire enquêteur agréé par la Préfecture du Puy de dôme et le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par arrêté n° E22000086 / 63 en date du 12 octobre 2022.

#### ▪ **Identification de l'autorité organisatrice**

Dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinés à la consommation humaine des forages de Bialon F1 et F2 et à la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, Messieurs les Préfets du Puy -de-Dôme et de la Corrèze ont décidé, par l'arrêté inter-préfectoral n° 20221606, l'organisation :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation humaine et de distribution au public du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande ;
- d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

#### ▪ **Composition du Dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête se compose des pièces suivantes :

1. Délibération du 10 juin 2022 du Conseil Départemental de la Corrèze demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique.
2. Délibération du 15 septembre du Conseil Départemental de la Corrèze décidant du lancement de la procédure de mise en place de la protection des forages du Bialon alimentant le centre hospitalier du Pays d'Eygurande au titre du Code de la Santé Publique.
3. Avis de l'hydrogéologue agréé.
4. Notice explicative.
5. Plans et états parcellaires :
  - a. Plans reprenant la délimitation des périmètres de protection
  - b. États parcellaires des immeubles concernés par les périmètres de protection.
6. Détail estimatif de la procédure de mise en place des périmètres de protection.

### ▪ Cadre législatif et réglementaire

La création ou la régularisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois procédures distinctes :

- Celle relative au Code de la Santé Publique porte sur l'autorisation d'utiliser la ressource et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine,
- Celle relative au Code de l'environnement (ancienne loi sur l'eau) porte sur l'autorisation ou la déclaration selon les débits fixés par la nomenclature,
- Celle relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

## I.2. PRESENTATION

### ▪ Contexte général et justifications

Le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande (CHPE) est un établissement de santé privé à but non lucratif qui remplit une mission de service public de type associatif. Employant 510 salariés, le CHPE propose :

- Une offre d'hospitalisation complète (182 lits), articulée en 5 parcours (psychiatrie générale, soins intensifs et sécurisés, soins en addictologie, soins aux patients atteints de troubles envahissant du développement et autistes adultes, soins en réhabilitation psychosociale) ;
- Une offre d'hospitalisation de jour (39 lits) ;
- Un dispositif ambulatoire composé de 3 centres médico-psychologiques et d'équipes mobiles.

Le site principal du CHPE se situe au lieu-dit « La Celette » sur la Commune de Monestier-Merlines et propose 95 lits en hospitalisation complète, les autres lits de cette offre étant positionnés sur un autre site du CHPE au lieu-dit « L'Abeille » toujours sur la commune de Monestier-Merlines.

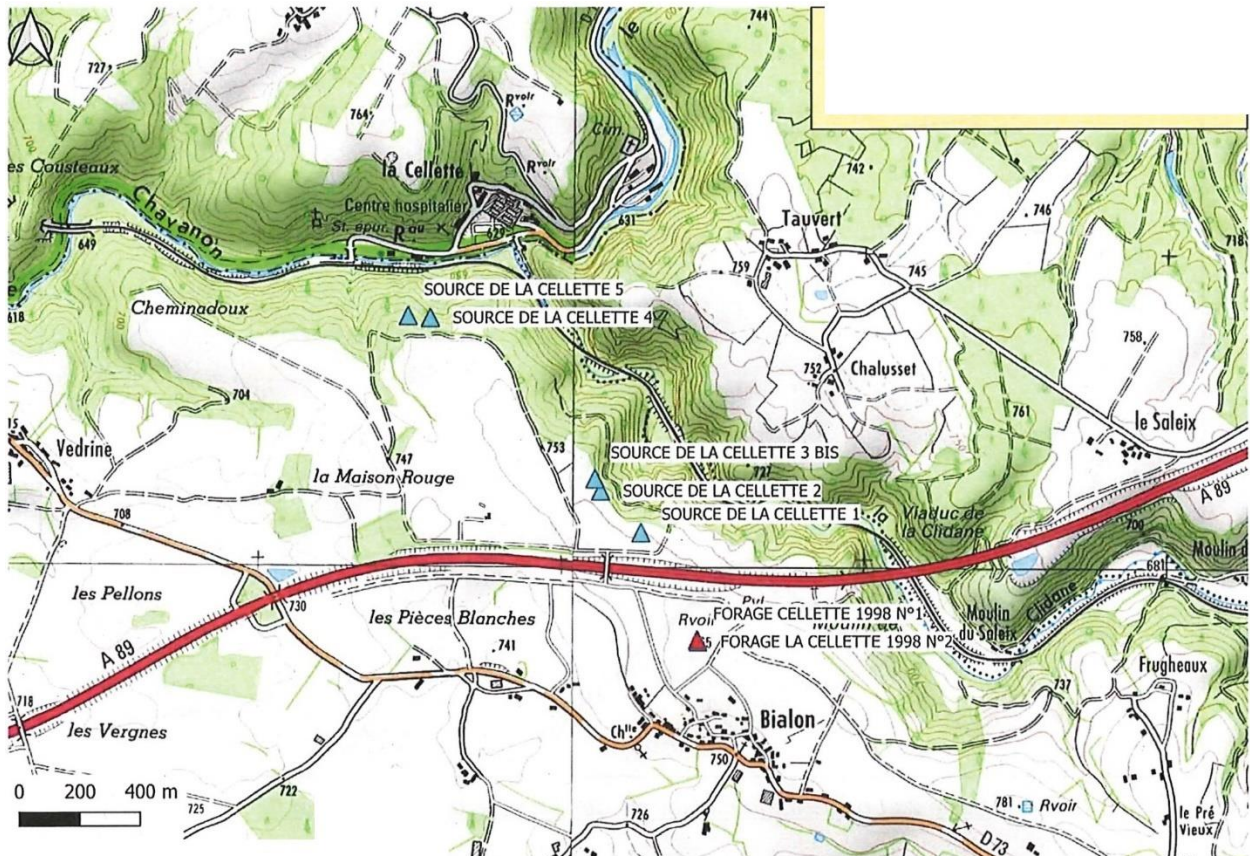


*Site de La Celette du Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande (CHPE)*

### ▪ L'alimentation du CHPE et les 2 forages F1 et F2 (nouveau)

En termes d'alimentation en eau potable, seul le site de « La Cellette » du CHPE est alimenté à partir de deux forages implantés sur la commune de MESSEIX dans le département du Puy-de-Dôme.

Ces forages implantés au sud de l'autoroute A89 ont été créés en 1998 par la société ASF afin de remplacer les cinq sources que le CHPE utilisait jusqu'alors et dont la pérennité était compromise par la construction de l'autoroute A89. En effet, le tracé de cette autoroute traverse en déblai la coulée volcanique dite de MESSEIX-Bialon qui renferme l'aquifère alimentant les anciennes sources.



L'utilisation de ces forages a été décidée suite au constat de l'insuffisance des capacités du Syndicat Cidane-Chavaron<sup>1</sup> et à l'issue d'une recherche d'eau souterraine réalisée en 1987, au moyen de 8 sondages de reconnaissances réalisés de façon perpendiculaire à l'axe de l'aquifère.

Des essais de débit à l'avancement par soufflage sur ces sondages ont permis de choisir ceux qui ont été équipés en forage d'exploitation :

- Le sondage S8 est devenu le forage F1,
- Le sondage S3 est devenu le forage F2.

Finalement, suite à des essais pour définir les débits d'exploitation et au vu des résultats décevants obtenus sur le forage F2, ce dernier a finalement été abandonné, et remplacé par un forage F2 nouveau, doublon du forage F1 car distant de ce dernier de 7 mètres environ.

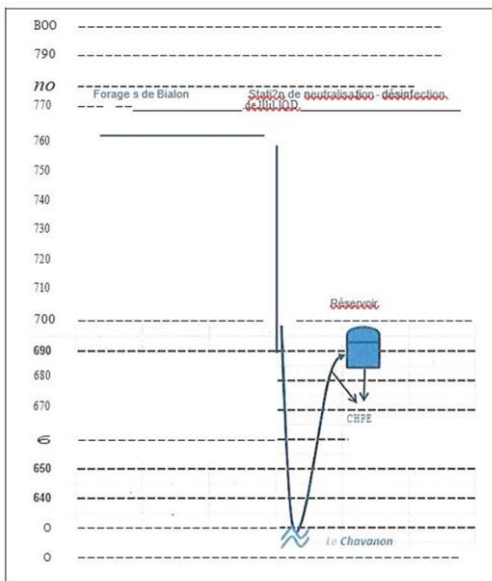
<sup>1</sup> Syndicat à vocation unique d'alimentation en eau potable couvrant les communes de Bourg-Lastic, Briffons, Feyt, Lastic, Messeix, Monestier-Merlines, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Sulpice, Savennes

### ▪ Descriptif général des équipements du site de production, localisation cadastrale

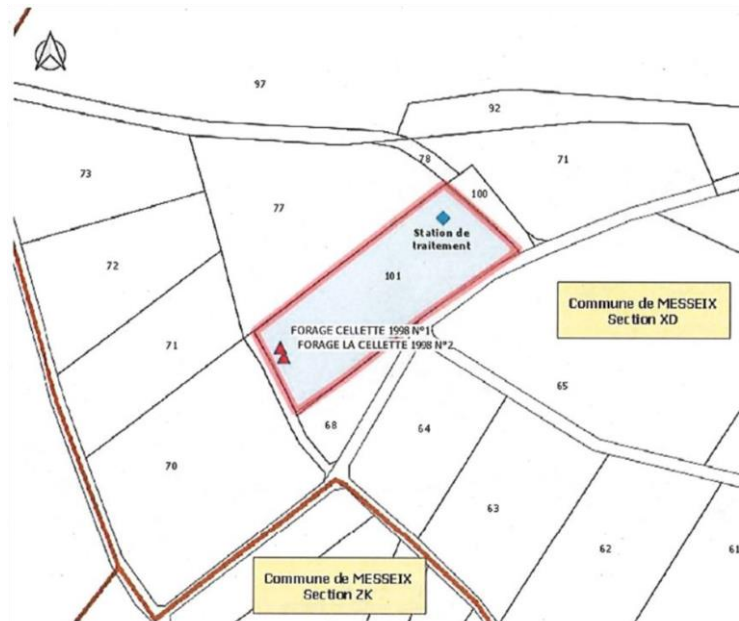
L'exploitation des installations de production, stockage et distribution est assurée en régie par le personnel technique du centre hospitalier (CHPE).

Les eaux des 2 forages sont refoulées vers une station de neutralisation - désinfection située à proximité des forages (environ 130 m) qui alimentent gravitairement le réservoir du CHPE.

Les différents bâtiments du site sont desservis par la conduite d'adduction ou par le réservoir.



Synoptique de fonctionnement du système AEP alimentant le CHPE



Localisation cadastrale des forages du Bialon F1 et F2

### ▪ Potentiel de production et exploitation actuelle

Deux études hydrogéologiques<sup>2</sup> conduites par Mme Monique FREMION, Hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, ont permis de déterminer que le potentiel de l'aquifère de la coulée de MESSEIX-Bialon pouvait être qualifié de suffisant pour alimenter le projet de forage.

Les essais de 1997 ont montré que le potentiel du forage F1 était très intéressant :

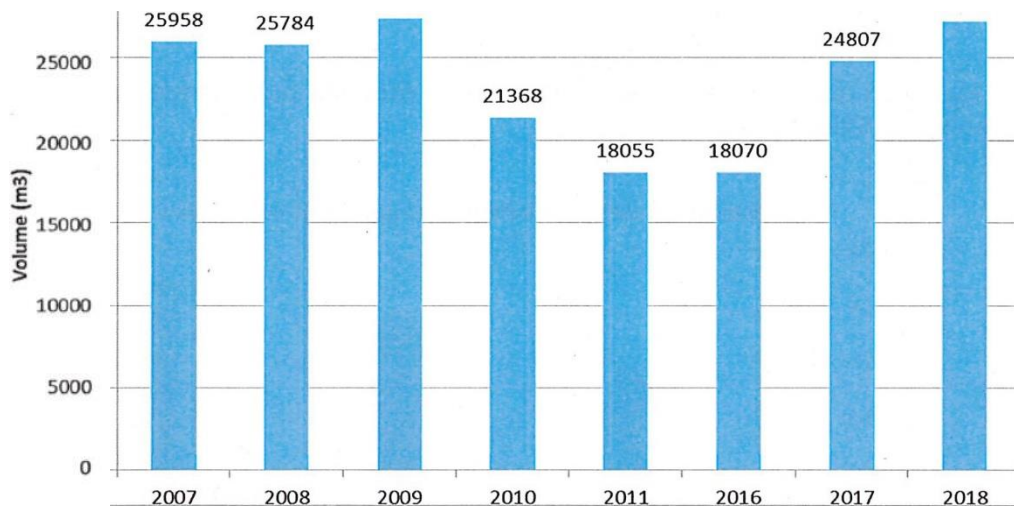
- Débit critique élevé > 33,5 m<sup>3</sup>/h,
- Débit spécifique excellent = 40m<sup>3</sup>/hlm,
- Bonnes transmissivités, comprises entre 3,3. 10<sup>-3</sup> et 7,4. 10<sup>-3</sup> m<sup>2</sup>/s, mais
- présence d'une ou deux limites étanches,
- Nappe semi-captive,

➔ Potentiel de production du forage d'exploitation estimé à 35m<sup>3</sup>/h soit 840 m<sup>3</sup>/j.

<sup>2</sup> Une première étude a été rendue en juin 1998, puis une seconde a été rendue en décembre 2020

Le forage F2 n'a pas fait l'objet d'essais de pompage spécifique après sa création. « *La création de ce forage n'avait pas vocation à augmenter la production du site, car le forage F1 suffit à satisfaire les besoins. Le forage F2 a été créé pour sécuriser la production du site ; les 2 forages fonctionnent en alternance. Situé à 7 mètres du forage F1, le forage F2 possède les mêmes caractéristiques et exploite le même aquifère. Les résultats des essais de pompage auraient été certainement similaires<sup>3</sup>.* ».

L'évolution des volumes produits par les forages entre 2007 et 2018 est représentée sur le graphique ci-dessous à partir des données transmises par le CHPE .



En l'absence de pointe réelle journalière et saisonnière, le besoin moyen journalier à satisfaire est de l'ordre 73 m<sup>3</sup>/j.

Les pointes journalières observées sur les trois dernières années variaient entre 89 et 215 m<sup>3</sup>/j, mais il semble que le maximum se situe autour de 95 m<sup>3</sup>/j.

Le potentiel de production des forages de Bialon a été évalué à 35 m<sup>3</sup>/h soit 840 m<sup>3</sup>/j et actuellement le débit d'exploitation a été fixé à 17 m<sup>3</sup>/h soit 340 m<sup>3</sup>/h.

**La ressource constituée par les 2 forages du Bialon apparaît donc très supérieure aux besoins à satisfaire.**

#### ▪ Délimitation des périmètres de protection

Trois périmètres de protection de la source sont définis en application des études hydrogéologiques :

- **Un périmètre de protection immédiate**, qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. il s'étend sur les parcelles 101 et 69 de la section XD.

<sup>3</sup> CHPE - Forages du Bialon - Demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine - Mise en place des périmètres de protection - Mise en place des périmètres de protection autour des forages - Notice explicative

Enquête publique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine - Forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix

- **Un périmètre de protection rapprochée**, qui a pour objectif de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

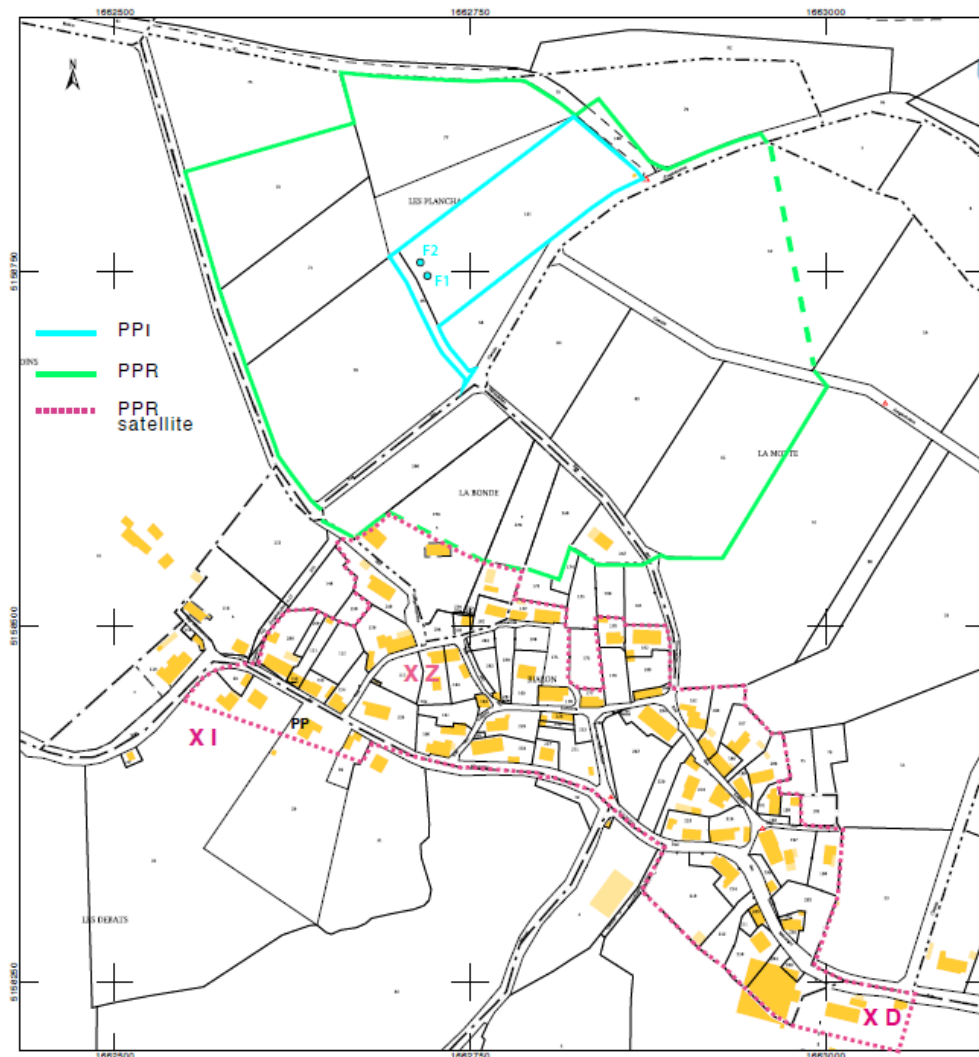
Il s'étend sur les parcelles suivantes de la commune de MESSEIX :

- Section XD : 62 à 64, 65pp, 68, 70 à 72, 77, 89, 100, 106,
- Section XZ : 106, 276pp, 278pp, 246, 247.
- et les chemins dans l'emprise ainsi définie.

- **Un périmètre de protection rapprochée dit « satellite »**, à l'intérieur duquel les puits fermiers ne devront pas servir d'exutoire aux eaux usées et/ou pluviales ou à tout autre liquide.

Ce périmètre concerne le village de Bialon (Commune de MESSEIX) et est constitué par :

- La section ZK hormis les parcelles 106, 246, 247, 173 à 175, 180, 181, 195, 112, 116 à 119, 278a, 276a, 247,
- Les parcelles 28 à 30 de la section XI
- Les parcelles 6 à 8 de la section XD
- et les chemins ou routes dans l'emprise ainsi définie.





### ▪ **Chronologie et procédure actuelle**

Les 2 forages F1 et F2 nouveau ont été mis en service en 1998 et le Conseil Départemental de la Corrèze a décidé d'engager aussitôt la procédure de mise en place des périmètres de protection. Malheureusement cette procédure n'a pas été menée à son terme et aujourd'hui, les forages ne sont pas en conformité avec la réglementation.

Cette procédure a repris en septembre 2017 suite à la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze par laquelle l'Assemblée départementale :

- Sollicite de la part de messieurs les Préfets du Puy-de-Dôme et de la Corrèze le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique des prélèvements et des mesures de protection des forages de Bialon alimentant le Centre Hospitalier de la Celette, en application du Code de la Santé Publique et du Code de l'environnement ;
- S'engage à conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci, et à acquérir en pleine propriété, si nécessaire par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate ;
- Demande la nomination d'un hydrogéologue agréé pour la détermination des périmètres de protection ;
- Sollicite le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- Confie la mise en œuvre de cette procédure à la mission captage du CPIE ;

Un nouvel avis sanitaire a été rendu le 20 décembre 2020 par Madame Monique FREMION<sup>4</sup> au titre du code de la santé publique sur la disponibilité en eau ainsi que sur la définition des périmètres de protection.

Cette procédure de Déclaration d'Utilité Publique est instruite par l'Agence Régionale de Santé de la Corrèze qui a saisi le Préfet du Puy-de-Dôme pour qu'il organise une enquête publique relative à cette mise en conformité des périmètres de captages d'eau F1 et F2 nouveau destinée à la consommation humaine.

La procédure concernant les deux communes de MESSEIX (commune de situation des captages) et de MONESTIER – MERLINES (Commune d'implantation du CHPE) a ainsi fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral de Messieurs les Préfets de la Corrèze et du Puy-de-Dôme.

## **I.3. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### ▪ **Information du public et publicité**

La publicité de l'enquête a été conforme aux règlements, à savoir qu'il y a eu :

- Un affichage réglementaire apposé en mairie de MONESTIER – MERLINES à partir du 21 novembre 2022 jusqu'à la fin de l'enquête ;
- Un affichage réglementaire apposé en mairie de MESSEIX de mi-novembre 2022 jusqu'à la fin de l'enquête ;
- Un courrier d'information et d'invitation à la réunion publique d'information adressé à l'ensemble des propriétaires fonciers ;

---

<sup>4</sup> Madame Monique FREMION hydrogéologue, avait rendu l'avis initial sur l'avant-projet de la création des forages en juin 1997 puis un avis sanitaire définitif sur la protection des forages en mai 1998

- Une réunion d'information publique organisée le 10 février 2022, en mairie de MESSEIX, à destination des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles.
- L'information a également été publiée sur le site Internet de la Préfecture de la Corrèze (<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes/DUP-PARCELLAIRE-du-29-novembre-2022-au-16-decembre-2022-forages-de-Bialon-F1-et-F2-MESSEIX>) et sur celui de la préfecture du Puy-de-Dôme (<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.html>).

Lors des trois permanences, le Commissaire enquêteur a constaté l'affichage sur les panneaux de la commune en :

- Mairie de MONESTIER-MERLINES.
- Mairie de MESSEIX.

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a permis une information suffisante du public.

#### ▪ **Entretien préalable avec le maître d'ouvrage et visite sur le terrain**

Afin de parfaire l'information du Commissaire enquêteur sur le dossier, une réunion a été organisée en mairie de MESSEIX le 23 novembre 2022.

A cette réunion ont participé :

- Monsieur Grégory COURTET, 1<sup>er</sup> adjoint de la Commune de MESSEIX, en charge du dossier
- Madame Emilie HEUGAS, adjointe de la Commune de MESSEIX
- Madame Sandrine JABY, conseillère municipale de MESSEIX
- Monsieur Franck BOUTOT, services du Conseil Départemental de la Corrèze
- Madame Marjorie RICHARD, services du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Monsieur ANTUNEZ, responsable logistique du CHPE
- Monsieur Jérôme LAROCHE, CPIE de la Corrèze
- Monsieur Gilles HERBACH, Commissaire enquêteur

Les participants à la réunion se sont ensuite rendus sur les zones concernées par l'enquête.

Au cours de cette visite, le technicien du CPIE et celui du CHPE ont pu apporter tous les éclairages et les précisions utiles.

## **I.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique conjointe (enquête préalable à la DUP et enquête parcellaire) s'est déroulée du mardi 29 novembre à 14 heures au vendredi 16 décembre à 12 heures soit 18 jours consécutifs.

#### ▪ **Registres d'enquêtes**

Le mardi 29 novembre 2022, en Mairie de MONESTIER- MERLINES :

- Mme. Nathalie LE GALL, Maire de MONESTIER-MERLINES a ouvert et paraphé les registres :
  - Registre d'enquête DUP, je l'ai coté et paraphé .
  - Registre d'enquête parcellaire.

Le mardi 29 novembre 2022, en mairie de MESSEIX :

- M. Jean-Pierre TUREK Maire de MESSEIX a ouvert et paraphé les registres :
  - Registre d'enquête DUP, je l'ai coté et paraphé .
  - Registre d'enquête parcellaire.

Le public pouvait consulter le dossier d'enquête aux heures d'ouverture des mairies :

Pour MONESTIER-MERLINES :

- les mardis de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00
- les jeudis de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

Pour MESSEIX :

- les lundis de 8h30 à 12h
- les mardis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- les mercredis de 8h à 12 h00
- les jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- les samedis de 9h00 à 12h00

Le public pouvait également consigner des observations sur les registres, les déposer ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur.

#### ▪ Permanences

3 permanences ont été organisées pour permettre aux habitants de venir déposer leur avis auprès du Commissaire-enquêteur :

- Mairie de MESSEIX
  - o Le samedi 10 décembre 2022 de 9 heures à 12 heures
  - o Le vendredi 16 décembre de 9 heures à 2 heures.
- Mairie de MONESTIER-MERLINES
  - o Le mardi 29 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures

#### ▪ Auditions et avis reçus lors des permanences

- Permanence à la Mairie de MONESTIER-MERLINES
  - o Le mardi 29 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures

**Aucun avis n'a été reçu lors de la permanence, ni sur le registre d'enquête publique parcellaire, ni sur le registre d'enquête publique D.U.P.**

- Permanences à la Mairie de MESSEIX
  - o Permanence du samedi 10 décembre 2022

**Aucun avis n'a été reçu lors de la permanence, ni sur le registre d'enquête publique parcellaire, ni sur le registre d'enquête publique D.U.P.**

- o Permanence du vendredi 16 décembre 2022

**Aucun avis n'a été reçu lors de la permanence sur le registre d'enquête publique D.U.P.**

**Un courrier a été déposé par une habitante sur le registre d'enquête parcellaire et inscrit au registre parcellaire**

▪ **Avis (dont) courriers reçus hors des permanences**

- Mairie de MONESTIER-MERLINES

**Aucun courrier n'a été reçu, aucun avis n'a été inscrit en dehors de la permanence, ni sur le registre d'enquête publique parcellaire, ni sur le registre d'enquête publique D.U.P.**

- Mairie de MESSEIX

**Aucun courrier n'a été reçu, aucun avis n'a été inscrit en dehors des permanences, ni sur le registre d'enquête publique parcellaire, ni sur le registre d'enquête publique D.U.P.**

▪ **Clôture de l'enquête**

L'enquête s'est terminée le 16 décembre 2022 à 12h ; j'ai recueilli les registres de la commune de MONESTIER-MERLINES à cette date et Monsieur le Maire de la commune de MESSEIX m'a adressé les 2 registres pour sa commune le 19 décembre 2022. Ces 4 documents sont joints au rapport.

## **I.5. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS**

▪ **Observations du public**

La seule observation émise concerne la parcelle n° 62 appartenant à Madame CHASSAGNE, habitant au 1 rue des hirondelles à Bialon, 63750 – MESSEIX.

***Observations / demande de Mme CHASSAGNE***

Cette observation a été transmise au moyen d'un courrier, mais Madame CHASSAGNE s'étant déplacée pour me le remettre a pu m'expliquer sa demande. J'ai pu ainsi lui apporter des premiers éléments de réponses.

L'avis s'énonce précisément comme suit :

*« Par la présente, je me permets de vous solliciter concernant le périmètre de pérennité autour des sources situées à Bialon Commune de MESSEIX.*

*Ma parcelle n° 62 située dans le périmètre rapproché se trouve à la limite de ce périmètre. Serait-il possible de sortir cette parcelle du périmètre, car elle est la plus éloignée des forages.*

*Veillez agréer ... ».*

La parcelle N° 62 – section XD de Madame CHASSAGNE lui sert aujourd'hui de potager familial (en partie). Dans un avenir moyennement proche, elle pense à le louer à un agriculteur.

Suite à l'enquête publique, même si elle ne l'a pas écrit dans son courrier, elle craint :

- D'être expropriée,
- De se voir interdire son activité potagère à but familiale,
- De ne pas pouvoir la louer ultérieurement à un agriculteur.

*Réponse du CE :*

Concernant la crainte d'expropriation, la parcelle se situe dans le périmètre rapproché PPR de type 1 et non dans le périmètre immédiat. Seules les parcelles comprises dans le périmètre immédiat devront être acquises. La crainte de Madame CHASSAGNE est donc infondée.

Concernant l'activité potagère sur la parcelle de Madame CHASSAGNE, soit dans le périmètre rapproché, les prescriptions générales de protection interdisent les travaux du sol et du sous-sol, la construction, de bâtiment, l'exploitation de mines ... Concernant les pratiques agricoles, sont autorisés *les épandages d'engrais chimiques ou organiques uniquement sous la forme de fumier sous réserve des limitations suivantes :*

- *l'apport d'azote à 130 unités par hectare en respectant un maximum de 100 unités par hectare et par an sous forme minérale ou un maximum de 100 unités sous forme organique;*
- *l'apport d'acide phosphorique à 50 unités par hectare et par an ;*

Rien ne s'oppose donc à une poursuite de l'activité potagère sur la parcelle n° 62 de Madame CHASSAGNE, dans le respect des servitudes instaurées et notamment l'interdiction des produits pharmaceutiques et apparentés.

Concernant la possibilité de louer la parcelle à un agriculteur, les mêmes prescriptions concernant l'activité agricole n'empêcheront pas une pratique normale agricole et n'empêcheront donc pas une future location.

▪ **Procès-verbal de synthèse**

**Malgré l'information diffusée et la publicité légale effectuée, cette enquête publique n'a pas suscité beaucoup de curiosité de la part du public. :**

- **Lors des permanences du 29 novembre 2022 à MONESTIER-MERLINES et du 10 décembre 2022 à MESSEIX, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier, ni consigner d'observation dans le registre.**
- **Lors de la permanence du 16 décembre 2022 à MESSEIX, une seule personne, Madame CHASSAGNE s'est présentée pour déposer un courrier, et a présenté sa demande au commissaire enquêteur, souhaitant voir retirée la parcelle n° 62 – Section XD du périmètre rapproché.**

**Aucune autre observation, aucune autre remarque n'a été formulée au cours de cette enquête publique, ni dans les registres d'enquête publique, ni par voie électronique, ni par courrier.**

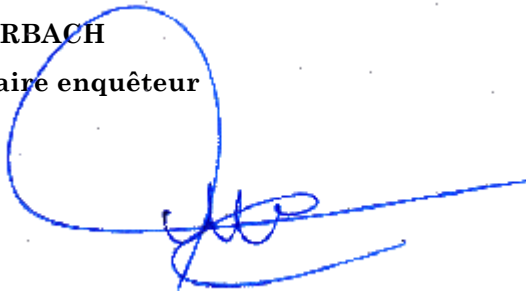
## II. LES CONCLUSIONS MOTIVÉES ET LES AVIS

⇒ FONT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPARÉ.

Crevant-Laveine, le 10 janvier 2023

**Gilles HERBACH**

**Commissaire enquêteur**



### DOCUMENTS JOINTS

- **Registre d'enquête MONESTIER-MERLINES**
- **Registre d'enquête MONESTIER-MERLINES**
- **Registre d'enquête MESSEIX**
- **Registre d'enquête MESSEIX**

## ANNEXES

- **Annexe 1 - Délibération du 10 juin 2022 du Conseil Départemental de la Corrèze demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de la santé publique.**
- **Annexe 2 - Désignation du Commissaire enquêteur**
- **Annexe 3 - Arrêté inter-préfectoral de prescription de l'enquête publique**

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PROCEDURE DE PROTECTION DES FORAGES DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE (CHPE) : PHASE "ACQUISITION - INDEMNITES - TRAVAUX"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : le Département de la Corrèze approuve le dossier d'enquête publique établi par le CPIE de la Corrèze (mission protection des captages) relatif à la procédure de déclaration d'utilité publique autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection autour des forages de Bialon sur la commune de Messeix (63).

**Article 2** : le Département de la Corrèze s'engage à :

- conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci,
- acquérir en plein propriété les terrains nécessaires à la réalisation du périmètre de protection immédiate.



**Article 3** : la Commission Permanente autorise Monsieur le Président du Conseil Départemental à :

- demander l'ouverture de l'enquête publique,
- solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour la réalisation de la phase "Acquisition - Indemnités - Travaux",
- entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires au déroulement de la procédure.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 juin 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220610-5251-DE-1-1

Affiché le : 10 juin 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

L'an deux mille vingt-deux et le dix juin, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Jacqueline CORNELISSEN

**Pouvoirs :**

Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Anthony MONTEIL	à	Madame Stéphanie VALLÉE
Madame Valérie TAURISSON	à	Monsieur Philippe LESCURE
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALÉIX
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

---

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
CLERMONT-FERRAND

12/10/2022

N° E22000086 /63

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire**

**CODE : 4**

Vu enregistrée le 10/10/2022, la lettre par laquelle le préfet du Puy-e-Dôme demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau, forages du Bialon, sur la commune de Messeix ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Gilles Herbach est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à la préfecture du Puy-de-Dôme et à Monsieur Gilles Herbach.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/10/2022

La présidente,



Sylvie Bader-Koza



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20221606**



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des  
périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine -  
Forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I ;**

**Vu les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;**

**Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**Vu l'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;**

**Vu les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;**

**Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 15 septembre 2017 décidant le lancement de la procédure de mise en place de protection des forages du Bialon alimentant le centre hospitalier du Pays d'Eguyrande ;**

**Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze du 10 juin 2022 autorisant son président à demander l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation destinée à la consommation humaine ;**

**Vu les pièces du dossier ;**

**Vu la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;**

**Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 12 octobre 2022 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur ;**

CONSIDERANT que les forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix (63) alimentent le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande situé sur la commune de Monestier-Merlines (19) et que l'enquête publique doit se dérouler sur les deux départements ;

**SUR** proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête conjointe interpréfectorale**

Dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine des forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix, il sera procédé à la demande de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Corrèze, :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public du centre hospitalier du Pays d'Eygurande.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 18 jours se déroulera :

**du mardi 29 novembre 2022 à 14 h au vendredi 16 décembre 2022 à 12 h.**

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

### **Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Gilles HERBACH, urbaniste

Il siègera en mairies de Messeix (siège de l'enquête) et de Monestier-Merlines où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

\* à la mairie de Messeix :

- le samedi 10 décembre 2022 de 9 h à 12 h
- le vendredi 16 décembre 2022 de 9 h à 12 h

\* à la mairie de Monestier-Merlines :

- le mardi 29 novembre 2022 de 14 h à 17 h

### **Article 3 – Déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés aux mairies de Messeix et Monestier-Merlines et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies qui sont les suivants :

\* mairie de Messeix :

- lundi de 8 h 30 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mercredi de 8 h à 12 h
- samedi de 9 h à 12 h

\* mairie de Monestier-Merlines :

- mardi et jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement - 5ème étage - (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête d'utilité publique sont publiés sur les sites internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et dans la Corrèze aux adresses suivantes :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.html>

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Messeix, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables en mairies de Messeix.

#### **Article 4 – Fin de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 16 décembre 2022 à 12 h, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies de Messeix et de Monestier-Merlines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 5 – Déroulement de l'enquête parcellaire**

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires seront déposés en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines, et tenus à la disposition du public et

notamment des propriétaires et ayants droits concernés, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à mairie de Messeix, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines visées à l'article 2.

#### **Article 6 – Notification aux propriétaires des parcelles**

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président du Conseil départemental de la Corrèze, aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

#### **Article 7 – Fin de l'enquête parcellaire**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le vendredi 16 décembre 2022 à 12 h, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

#### **Article 8 – Conditions d'accueil**

Compte-tenu du contexte sanitaire, la consultation en mairie du dossier ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières.

#### **Article 9 – Publicité**

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires de Messeix et de Monestier-Merlines huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires.

L'avis au public sera également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et dans la Corrèze aux adresses suivantes :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.html>

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

#### Article 10 - : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté interpréfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection des forages de Bialon F1 et F2 à Messeix, au bénéfice du Conseil départemental de la Corrèze.

#### Article 11 - : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Président du Conseil départemental de la Corrèze, les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc TARRIGA

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

#### Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>